

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous ne pouvons que constater la rétention d'informations dans le cadre de cette enquête publique nécessaires à la compréhension du projet de site industriel de DOUSSAY et donc à l'information du public.

Des recherches sur la toile font prendre connaissance des documents très instructifs sur le projet et permettent de reconstituer les pièces du puzzle.

### **1- Demande de permis de construire**

19 août 2011 – DREAL POITOU-CHARENTES

[https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doussay\\_mse-la-couturelle\\_19-08-11\\_cle57e2fc.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doussay_mse-la-couturelle_19-08-11_cle57e2fc.pdf)

**Voici quelques extraits :**

**Page 3 :** « Situation de l'avifaune (oiseaux)

La zone d'étude touche plusieurs zonages environnementaux. Au sens de la page 40, il s'agit bien de l'ensemble des aires d'étude, éloignée, rapprochée et immédiate. En page 56, **il est donc erroné de dire que la zone d'étude n'est concernée par aucun zonage témoignant de la richesse écologique.** »

**Page 4 :** « La carte des milieux naturels (p. 58) amène, **dès l'état initial, à se demander pourquoi ce site a été retenu alors qu'il s'agit d'une zone regroupant le plus d'observations d'oiseaux de plaine d'intérêt communautaire dans ce secteur.** En effet, dans un courrier du 29 octobre 2008 joint au dossier, la LPO rappelait l'existence d'une micro-population relictuelle d'Outardes canepetières encore connectée aux populations connues au sein de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et émettait un avis défavorable à ce projet car de nature à porter atteinte à la population de cette espèce. »

**« Dans des réponses apportées par le pétitionnaire le 20 mai 2011 aux observations de la DREAL, plusieurs affirmations sur l'Outarde canepetière sont contestables.**

On peut notamment citer :

– « Il n'y a plus de haie dans le secteur » : **cela n'a pas d'importance pour l'Outarde canepetière.**

– « L'habitat n'est pas favorable à l'Outarde canepetière ». **Cette affirmation est erroné car des mâles étaient encore présents en 2009.**

– « Les éoliennes n'ont pas d'impact direct sur ces oiseaux ». **Les éoliennes peuvent au contraire provoquer, par dérangement de l'avifaune, un « effet repoussoir » sur une distance de plusieurs centaines de mètres voire de plus d'un kilomètre.**

– « les deux mâles cantonnés sur le site sont totalement disjointes de la population de la ZPS du Mirebalais dont les premiers mâles se situent à plus de 5 km du site » : **cette affirmation est contraire aux éléments bibliographiques et la distance évoquée est faible.** »

#### **Page 4 « Chiroptères (chauves-souris)**

Plusieurs observations ont été formulées par les services de l'État lors de l'examen de l'étude d'impact. **Il aurait été beaucoup plus lisible que les réponses apportées par le porteur de projet en mai 2011 soient intégrées à l'étude d'impact.** »

#### **Page 5 : « Impacts sur la santé humaine**

Aucune nuisance pour la santé humaine n'est signalée dans l'étude d'impact.

Le volet acoustique (annexe 4) montre que le projet présente des **risques de dépassement d'émergences réglementaires de jour et de nuit à l'extérieur des habitations.** »

#### **Page 5 : « Effets du projet sur l'avifaune**

Effets directs

Le porteur de projet développe, dans l'étude d'impact et dans les compléments fournis (réponses du 20 mai 2011 aux observations de la DREAL), les éléments d'argumentaires suivants :

- Les couples d'Outardes canepetières observés sur le site semblent disjoints de la population de la plaine du Mirebalais (annexe 1, pages 20 et 21). Au-delà de ses éventuels effets sur le site d'implantation, le projet ne peut donc pas affecter cette population.
- Compte tenu de la disparition de la jachère, il est certain, selon le bureau d'études, qu'à court terme les oiseaux disparaîtront du site faute de bonnes conditions de reproduction ou par disparition des adultes.
- S'agissant des risques de mortalité de l'Outarde par collision directe avec des éoliennes, en l'absence de données bibliographiques sur ce point, le bureau d'études conclut (réponses du 20 mai 2011) à une incidence « vraisemblablement nulle ».

**Le premier point**, nonobstant le fait que l'absence de lien fonctionnel entre la zone d'étude et la ZPS « Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois » n'est pas démontrée, **est en contradiction avec l'état des connaissances en la matière, notamment les résultats récents d'études liées au programme LIFE Outarde** (« renforcement des populations migratrices d'outarde canepetière » - LPO France en collaboration avec le Centre d'études biologiques – CEBC – du CNRS de Chizé 2009).

Il est en effet établi par ces programmes de recherche, que **la survie des populations d'Outarde canepetière dans la région Poitou-Charentes est liée à la présence de flux d'individus entre « noyaux principaux » et « populations satellites »** (cf. en particulier « Écologie spatiale, processus comportementaux et dynamique des populations d'une espèce menacée, l'Outarde canepetière », thèse de doctorat d'Alexandre Villers, Université Pierre et Marie Curie & Centre d'études biologiques de Chizé, 2010).

**Sur le deuxième point**, le bureau considère, que la disparition de l'outarde est inéluctable sur le secteur étudié, qu'il y ait ou non implantation d'éoliennes. **Ce type d'argument ne peut être retenu** : l'occupation agricole des sols n'est pas figée et une évolution des pratiques (par la mise en place de mesures agro-environnementales notamment) peut permettre de restaurer des conditions favorables à l'espèce outarde. Le développement d'infrastructures pérennes perturbant l'habitat naturel d'outardes scellerait au contraire de façon irréversible, une évolution défavorable de ces populations d'oiseaux.

**Sur le troisième point, il ne semble pas scientifiquement pertinent de déduire de l'absence d'étude (et donc de preuve), l'absence d'incidence. »**

**Page 6 : « Justification du projet**

En page 104 sont listés certains critères de choix du site, parmi lesquels la protection de l'environnement. Si le pétitionnaire a sélectionné un site en dehors des zonages environnementaux, il ne semble cependant pas avoir intégré à ses critères la présence avérée d'oiseaux de plaine comme lui avait signalé la LPO (cf. 2.2.1). **Des variantes en dehors de ce secteur sensible auraient dû être examinées. »**

**Page 9 : « La sensibilité avifaunistique du site a été signalée au pétitionnaire en amont du projet et des éléments techniques ont été portés à sa connaissance. Le pétitionnaire a néanmoins poursuivi son projet d'implantation sur la commune de Doussay,** considérant que le site est en majeure partie occupé par une monoculture intensive faisant largement recours à l'usage de produits phytosanitaires. Aussi indique-t-il que la pérennité des outardes sur ce site est très aléatoire au regard de l'état de dégradation écologique du secteur, ce qui expliquerait le non retour en 2009 des femelles observées en 2008.

Toutefois :

- **Il a été constaté que les outardes se sont en partie maintenues localement en dépit de l'abandon de la jachère par les agriculteurs, ce qui traduit le maintien d'une certaine attractivité du site pour ces oiseaux.**
- **Le fait que les outardes, sur une période de court terme, ne soient pas observées localement ne signifie pas que leur site soit définitivement « déserté ».**
- **L'état de dégradation des habitats agricoles de ces oiseaux, constaté largement à l'échelle régionale, justifie précisément d'éviter tous impacts supplémentaires susceptibles d'aggraver la situation.**
- **L'implantation d'éoliennes sur le site envisagé est de fait susceptible de perturber l'habitat de ces oiseaux de plaine et de provoquer son abandon par les outardes,**
- **Un tel impact s'analyserait le cas échéant comme une destruction d'habitat favorable à une espèce protégée, ce qui nécessiterait une demande de dérogation.**

Les choix retenus par le pétitionnaire ne paraissent donc tenir suffisamment compte des enjeux environnementaux.

**Les « variantes » proposées se limitent à modifier le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude. Le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes, sur d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard des populations d'oiseaux de plaine. »**

## **2- Demande d'autorisation d'exploiter**

4 octobre 2013 – DREAL POITOU-CHARENTES

[https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doussay\\_la-couturelle\\_04-10-13\\_cle79dfc1.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doussay_la-couturelle_04-10-13_cle79dfc1.pdf)

Attardons-nous sur quelques extraits :

#### Page 4 :

Le porteur de projet affirme que la population d'Outardes canepetières du site est disjointe de la population de la ZPS « Plaine Mirebalais ». En page 12 de l'annexe 1b (Complément 2013 du volet écologique), il est ainsi énoncé que « *les outardes cantonnées sur la zone du projet de Doussay sont bien des oiseaux satellites du noyau de population et [que] leur présence est un artéfact dans la répartition de l'espèce localement* ».

Or l'importance des noyaux satellites est aujourd'hui reconnue. Différentes études et recherches convergent vers le même constat, en particulier :

- Résultats des études du programme LIFE Outarde (« Renforcement des populations migratrices d'Outarde canepetière » -Ligue de Protection des Oiseaux France et Centre d'Étude Biologiques de Chizé -2009).
- Thèse de doctorat « Écologie spatiale, processus comportementaux et dynamique des populations d'une espèce menacée, l'Outarde canepetière » (Alexandre Villers, Université Pierre et Marie Curie & Centre d'études biologiques de Chizé, 2010).

On rappellera par ailleurs que l'avis d'autorité environnementale du 19 août 2011 mentionnait un courrier du 29 octobre 2008 de la LPO, signalant l'existence d'une micro-population relictuelle d'Outardes canepetières encore connectée aux populations connues au sein de la zone de protection spéciale ZPS-Natura 2000 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et émettait un avis défavorable à ce projet car de nature à porter atteinte à la population de cette espèce.

De plus, le porteur de projet appuie son analyse sur une cartographie intitulée « Localisation des ZPS Plaine du Mirabelais et du Neuvilleois et Plaine de Oiron Thénézay, des habitats à outarde canepetière modélisés par Pinot (2009) et de la répartition des mâles observés en 2008 ». Or cette carte ne comprend ni légende ni échelle, ce qui la rend difficilement compréhensible, et aucun élément concernant le contexte de son élaboration et la méthodologie de recensement retenue (périmètre de prospection notamment). Il semble probable que cette modélisation ne porte pas sur le secteur du projet, qui ne peut donc être considéré comme « en dehors des zones modélisées », que dans le sens où effectivement les travaux cités ne l'ont pas étudié. A noter d'ailleurs, que les observations citées dans l'étude d'impact n'apparaissent pas sur cette carte.

#### Et de continuer :

Enfin, la LPO Vienne signale la présence sur sa base de donnée en ligne, d'une observation (août 2010) d'un individu de type femelle, au lieu dit « Baudais », à proximité du projet de parc. Les différents éléments d'observation (Cf.§1 ci-dessus, inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact), convergent donc sur la présomption de fréquentation régulière du secteur, et ainsi son intérêt pour l'espèce.

Dans l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 de 2010 (pages 31 et 32), la note sur la grande Outarde d'Europe centrale (Hongrie, Autriche, Allemagne) ayant pour objectif de démontrer les faibles impacts des éoliennes sur les populations des outardes canepetières n'est pas pertinente. En effet, la grande outarde (*Otis tarda*) ne peut être apparentée et, par conséquent, comparée à l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) (1).

Le tableau présenté page 163 indique de façon erronée une sensibilité nulle pour l'outarde canepetière pour les mois de septembre-octobre. En effet les rassemblements pré-migratoires s'échelonnent sur la période allant de mi-août à mi-octobre, ainsi l'impact des éoliennes ne peut donc être considéré comme nul à faible.

## Page 6 :

Le pétitionnaire indique, dans le fascicule intitulé « suivi des remarques émises par la DREAL Poitou-Charentes et réponses apportées par le maître d'ouvrage » que le cahier des charges des suivis de l'avifaune et des chiroptères sont volontairement peu détaillés pour pouvoir les adapter en fonction de l'état des connaissances scientifiques lors de l'obtention de l'autorisation. L'autorité environnementale considère que les engagements de l'exploitant en matière de suivis devraient être connus précisément à ce stade.

## Page 7 :

Le pétitionnaire indique, dans le fascicule intitulé « suivi des remarques émises par la DREAL Poitou-Charentes et réponses apportées par le maître d'ouvrage » que le cahier des charges des suivis de l'avifaune et des chiroptères sont volontairement peu détaillés pour pouvoir les adapter en fonction de l'état des connaissances scientifiques lors de l'obtention de l'autorisation. L'autorité environnementale considère que les engagements de l'exploitant en matière de suivis devraient être connus précisément à ce stade.

Les « variantes » proposées se limitent à modifier le nombre et l'emplacement des éoliennes dans la zone d'étude.

Même si des avancées dans la prise en compte des enjeux environnementaux sont constatées, à l'issue des échanges entre le porteur de projet et l'administration, elles demeurent encore non totalement satisfaisantes, notamment vis-à-vis de l'avifaune d'intérêt communautaire. En effet, l'état de dégradation des habitats agricoles de ces oiseaux, constaté largement à l'échelle régionale, justifie d'éviter tous impacts supplémentaires susceptibles d'aggraver la situation. Concernant les plaines cultivées du Centre Ouest, il convient de rappeler que les objectifs du deuxième plan national d'actions (2011-2015) pour l'outarde canepetière sont les suivants:

- Dans le réseau des ZPS, réduire le risque d'extinction des populations migratrices du domaine atlantique avec l'objectif d'enrayer définitivement le déclin et d'amorcer une reconquête (effectif en hausse de 10 à 20 % sur la durée du plan).
- En dehors des ZPS : 1/ empêcher l'extinction des noyaux relictuels ; 2/ entamer à partir de ces noyaux consolidés un processus de reconquête des effectifs ; 3/ pérenniser ces opérations par de nouvelles désignations en ZPS.

## Page 8

Compte tenu de la très forte fragilité de l'espèce, illustrée par les objectifs du plan national d'actions, le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes, sur d'autres secteurs géographiques ne présentant pas les mêmes sensibilités environnementales au regard des populations d'oiseaux de plaine.

Les compléments apportés dans l'annexe 1b « complément 2013 au volet écologique » ne permettent pas de démontrer qu'aucune atteinte ne sera portée à l'outarde canepetière et à son habitat.

**3- La contribution de VIENNE NATURE à l'enquête publique du 19 décembre 2013 :**  
<https://www.vienne-nature.fr/wp-content/uploads/2022/03/Projet-%C3%A9olien-Doussay-19dec2013.pdf>

L'association VIENNE NATURE relève que : « *Excentré par rapport à la ZPS, le site de Doussay n'a malheureusement pas bénéficié du suivi régulier que les observations de 2008 auraient dû enclencher. Cette insuffisance des données a conduit l'Autorité Environnementale à demander au pétitionnaire en 2011, lors de la première présentation de son dossier, de faire effectuer une prospection de terrain sur l'ensemble de la période de séjour de l'Outarde canepetière, soit du 1<sup>er</sup> mars au 31 août. **Le pétitionnaire n'a tenu aucun compte de cette demande et présente à nouveau son dossier sans le minimum d'informations permettant d'évaluer objectivement l'enjeu outarde. Il est clair qu'il a abordé avec désinvolture ce problème, allant jusqu'à confondre l'outarde du Poitou avec une espèce d'Europe Centrale puis à prétendre que la sensibilité du site est nulle pour l'outarde. »***

La même désinvolture est constatée tout au long du contenu du dossier présenté à l'enquête publique.

**Tous ces éléments ont été débusqués dans le registre d'enquête sur lequel les contributeurs ont montré la légèreté avec laquelle le pétitionnaire a présenté son Dossier de régularisation s'appuyant sur l'indigence de l'étude naturaliste en précisant que rien n'avait changé depuis 2013 alors que les nouveaux modèles sont plus impactants sur l'environnement.**

**Tout montre que le pétitionnaire aurait dû abandonner son projet sur le site de DOUSSAY. Il avait connaissance de tous les éléments en amont de dépôt du dossier pour éviter ce site mais il a persévéré pour essayer de passer en force en ne se soumettant pas à la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.**

C'est pourquoi un avis défavorable ne peut que s'imposer.

Avec mes salutations distinguées

Edith de PONTFARCY